



# AVIS

CCE 2021-2190

**Contrôles arithmétiques et logiques  
des comptes annuels  
et utilisation de l'eBox**

CCE  
Conseil Central de l'Economie  
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven  
CRB



## **Avis**

# **Contrôles arithmétiques et logiques des comptes annuels et utilisation de l'eBox**

**Bruxelles  
15.07.2021**

## Saisine

Par lettre du 31 mai 2021, le cabinet du Vice-premier ministre et Ministre de la Justice et de la Mer du Nord, Vincent Van Quickenborne, a sollicité l'avis du Conseil central de l'économie au sujet d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du code des sociétés et des associations en ce qui concerne les contrôles arithmétiques et logiques des comptes annuels à déposer et l'utilisation de l'eBox par la Banque nationale de Belgique. La date limite de la remise de l'avis y était fixée au 9 juillet 2021.

L'avis du Conseil central de l'économie est une condition de forme légale. L'article 3:41 du Code des sociétés et des associations (CSA) stipule en effet que les arrêtés royaux pris en exécution du titre concernant les comptes annuels des sociétés dotées de la personnalité juridique doivent avoir été soumis pour avis au Conseil central de l'économie et délibérés en Conseil des ministres.

La sous-commission « Droit des sociétés » a été chargée de la rédaction d'un projet d'avis. Ont pris part aux travaux de la sous-commission : Mesdames Heuskin (UCM) et Vandormael (CSC) et Messieurs Cosaert (CSC), Dierckx (FGTB), Eggermont (FEB), Leurquin (Unisoc), Saygin (Unisoc) et Schepens (CGSLB). La sous-commission a en outre pu faire appel à la collaboration éclairée de Messieurs Desie, porte-parole de la Banque nationale de Belgique (BNB) et Martens, conseiller juridique à la Banque nationale de Belgique (BNB).

Le projet d'avis a été soumis, par voie électronique, le 15 juillet 2021, à l'assemblée plénière, laquelle l'a approuvé à l'unanimité.

## Introduction

Le cabinet du Vice-premier ministre et Ministre de la Justice et de la Mer du Nord, Vincent Van Quickenborne, a sollicité l'avis du Conseil central de l'économie au sujet d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du code des sociétés et des associations en ce qui concerne les contrôles arithmétiques et logiques des comptes annuels à déposer et l'utilisation de l'eBox par la Banque nationale de Belgique.

L'arrêté royal vise d'une part à assimiler les conditions à respecter lors du dépôt des comptes annuels présentés au format "Portable Document Format" (PDF) auprès de la Banque nationale de Belgique à celles qui s'appliquent au dépôt des comptes annuels sous la forme d'un fichier structuré, et ce par le biais de modifications apportées aux articles 3:69 et 3:74 de l'arrêté royal du 29 avril 2019. D'autre part, l'arrêté royal a pour but, grâce à la modification de l'article 3:72 de l'arrêté royal du 29 avril 2019, de permettre à la Banque nationale de Belgique de communiquer via l'eBox la mention du dépôt des comptes annuels à la personne morale à laquelle le document se rapporte.

S'agissant des comptes annuels établis sous la forme d'un fichier structuré, le dépôt n'est accepté, selon la règle en vigueur, que lorsque les comptes satisfont aux contrôles arithmétiques et logiques.

Dans le cas de comptes annuels présentés sous la forme d'un fichier PDF, le dépôt est actuellement d'abord accepté (et les comptes sont mis à disposition sur le site internet), les contrôles arithmétiques et logiques n'ayant lieu qu'ensuite, après un encodage manuel chronophage.

Grâce au renouvellement et à l'automatisation accrue de la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique, il est toutefois désormais également possible de lire immédiatement, par le biais de la reconnaissance OCR, les comptes annuels établis sous la forme d'un fichier PDF et de les soumettre aux contrôles arithmétiques et logiques avant qu'ils ne soient acceptés. En refusant le dépôt des comptes annuels dressés sous la forme d'un fichier PDF lorsqu'ils ne satisfont pas aux contrôles arithmétiques et logiques, on veille à traiter ces comptes annuels de la même façon que ceux qui sont communiqués sous la forme d'un fichier structuré. Par ailleurs, et ceci est peut-être plus important encore, la qualité des comptes annuels que la Banque nationale met à la disposition de toute personne intéressée s'améliorera grandement, au bénéfice notamment de l'élaboration des Comptes nationaux et régionaux.

Toujours dans le cadre de la modernisation et de l'automatisation accrue de la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique, il est également prévu que la mention du dépôt des comptes annuels qui est transmise jusqu'à présent par la poste aux entreprises auxquelles le document se rapporte, leur sera communiquée par l'eBox instituée par la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la nouvelle version de l'application destinée au dépôt des comptes annuels réalisera donc automatiquement les contrôles requis lorsque les comptes annuels seront déposés et la mention de ce dépôt sera transmise aux personnes morales concernées par le biais de l'eBox.

## **Avis**

Le Conseil tient avant tout à remercier les représentants de la Banque nationale de Belgique d'avoir fourni des explications orales sur ce projet d'arrêté royal lors de la réunion du 24 juin 2021.

Le Conseil soutient les objectifs de ce projet d'arrêté royal et qualifie de positive la possibilité de procéder désormais aux contrôles arithmétiques et logiques des comptes annuels établis au format PDF avant l'acceptation de ces comptes. Ceci améliorera en effet la qualité des comptes annuels que la Banque nationale de Belgique met à disposition et, de ce fait, renforcera la qualité et la fiabilité des statistiques (Comptes nationaux) que le CCE utilise amplement.

Le Conseil fait remarquer qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la mention du dépôt des comptes annuels sera communiquée à la personne morale concernée exclusivement par le biais de l'eBox. Ce changement s'inscrit dans l'objectif de simplification administrative figurant dans l'Accord de gouvernement de 2020<sup>1</sup>.

Le Conseil soutient pleinement les mesures visant à promouvoir la simplification administrative et tendant vers une numérisation plus poussée. Dans ce cadre, le Conseil est aussi partisan d'une utilisation étendue de l'eBox. Néanmoins, le Conseil regrette l'absence d'une eBox unique pour l'ensemble des services des différentes administrations. En effet, il existe à l'heure actuelle une multiplicité de plateformes digitales qui ont chacune leur spécificité et dont la facilité d'utilisation est aléatoire. Citons de manière non exhaustive : Biztax, Tax-on-web, MyMinfin, le registre UBO, MaSanté.be, mypension.be, etc. Dès lors, le Conseil plaide en faveur d'un guichet unique avec un fonctionnement unique, à l'instar de ce qui se pratique en France.

---

<sup>1</sup> [Chapitre 2.3. « Entrepreneuriat », Pilier 4 « Simplification administrative » de l'Accord de gouvernement du 30 septembre 2020](#)

Le Conseil fait en outre remarquer que nombre d'entreprises n'ont pas encore vraiment adopté l'eBox et qu'en pratique, ce sont surtout les petites entreprises qui l'utilisent peu. En application du principe « Leave no one behind » (« Ne laissez personne à la traîne »), le Conseil estime qu'il est important que les pouvoirs publics réalisent, vis-à-vis non seulement des citoyens, mais aussi des entreprises, une politique d'e-inclusion et promeuvent davantage l'eBox. Les services publics, quels qu'ils soient, doivent en effet, conformément au droit constitutionnel de l'égalité de traitement, être accessibles à tous. Le cas échéant, les entreprises qui n'ont pas encore suffisamment la maîtrise de l'eBox doivent pouvoir bénéficier des mesures de transition nécessaires.

En ce qui concerne l'usage de l'eBox, le Conseil épingle aussi les problèmes pratiques que pourraient rencontrer, par exemple, les secrétariats sociaux mandatés, comptables, réviseurs et banques dont l'accès à l'eBox est difficile ou inexistant et qui ne disposent donc pas d'une partie de l'information nécessaire au respect des obligations pour lesquelles les entreprises leur ont donné mandat, ou qui pourraient apparaître au niveau des règles en matière de RGPD. Dans le chef des indépendants, il y a en outre un risque de confusion entre l'eBox professionnelle et l'eBox privée.